

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
{PRIVATE }
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

JOINT OFFICE: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel.: 396 57051 Telex: 625825-625853 FAO I Email:codex@fao.org Facsimile: 396 5705.4593
Point 9 de l'ordre du jour

CX/GP 99/13

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Quatorzième session
Paris, France, 19-23 avril 1999

APPLICATION DE L'ARTICLE VII DU REGLEMENT DE LA COMMISSION (PARTICIPATION DES MEMBRES AUX SESSIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES)

A sa 21ème session, le Comité Codex de coordination pour l'Europe a demandé des éclaircissements sur l'application de l'article VII concernant la participation des Membres, en qualité d'observateurs aux organes subsidiaires de la Commission, au regard de l'article III établissant la composition du Comité exécutif (ALINORM 99/19, para. 46). L'objectif était de déterminer dans quelle mesure les Membres pourraient assister en qualité d'observateurs aux sessions du Comité exécutif.

A sa dernière session, le CCGP a pris note de cette demande et il est convenu qu'un document serait rédigé, aux fins d'examen par la prochaine session, en vue de préciser les modalités d'application de l'article VII (ALINORM 99/33, para. 11). Le Conseiller juridique de la FAO a fourni sur cette question l'avis qui figure ci-après (texte en italique).

L'article VII.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius stipule que « tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote. » En outre, le paragraphe 3 de ce même article stipule que « tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires ; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote. »

L'article 6 des Statuts de la Commission prévoit l'établissement d'un Comité exécutif, tandis que l'article 7 de ces mêmes Statuts habilite la Commission à créer « tels autres organes subsidiaires (soulignement) qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux ». La référence à d'autres organes subsidiaires, qui suit immédiatement la référence au Comité exécutif, semblerait indiquer que les rédacteurs des Statuts considèrent le Comité exécutif lui-même comme un organe subsidiaire de la Commission. En conséquence, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, tout Membre de la Commission que les travaux de la Commission intéressent particulièrement peut assister en qualité d'observateur aux sessions du Comité exécutif.

Néanmoins, il apparaît que, dans la pratique, les Etats Membres de la Commission qui ne sont pas membres du CCEXEC ne participent pas aux réunions de ce Comité en qualité d'observateurs et que ni la Commission, ni le Comité exécutif n'ont jamais reçu de demande à cet effet. Cela est en fait conforme à l'usage dans d'autres organes de la FAO, dont les réunions du Comité exécutif ne sont pas ouvertes aux observateurs ; c'est le cas par exemple des Comités exécutifs du Conseil général des pêches pour la Méditerranée et de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse.

En 1989, à la suite d'un examen par le Comité sur les principes généraux de la question de la composition et de la participation des observateurs aux réunions du Comité exécutif, la Commission est notamment convenue que « les Coordonnateurs régionaux [devaient être] invités à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs » et que « seuls les membres et, avec l'autorisation du Président, les observateurs [pouvaient] prendre part aux discussions ». Toutefois, comme il est indiqué plus haut, les pratiques en vigueur et la décision prise par la Commission n'empêcheraient pas au plan juridique la participation des Etats Membres de la Commission en qualité d'observateurs aux sessions du Comité exécutif, en vertu des dispositions des articles VII.1 et VII.3 du Règlement intérieur de la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, ce point devrait être à nouveau soumis à la Commission du Codex Alimentarius, par l'intermédiaire du Comité sur les principes généraux, de sorte que la Commission puisse fournir d'autres orientations sur la question de la participation, en qualité d'observateurs, des Membres de la Commission aux réunions du Comité exécutif, conformément aux dispositions applicables de l'article VII du Règlement intérieur, et en prenant en compte toutes autres considérations pertinentes ainsi que la nécessité, le cas échéant, de réviser le Règlement intérieur et/ou les Statuts de la Commission.

En outre, il convient de rappeler qu'à sa 18^{ème} session (1989), la Commission a examiné les recommandations du CCGP concernant la composition et les procédures du Comité exécutif, surtout sous l'angle de la représentation régionale (ALINORM 89/33, para. 13-17). Le CCGP avait conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le Règlement intérieur, mais avait indiqué que les pratiques en vigueur avaient évolué et que les Représentants étaient plus fréquemment accompagnés de conseillers lors des sessions du Comité exécutif. Cette évolution avait été jugée positive en ce qu'elle permettait à un plus grand nombre de hauts fonctionnaires de participer aux travaux du CCEXEC. Se rangeant à cet avis, la Commission a adopté l'interprétation suivante de l'article III.1 :

(i) A l'exclusion du Président et des trois Vice-Présidents, les six autres membres du Comité exécutif élus par la Commission pour représenter des zones géographiques le sont au titre d'un pays et non à titre personnel.

(ii) Le délégué d'un pays membre ne peut être accompagné par plus de deux conseillers provenant de la même zone géographique.

(iii) Les Coordonnateurs régionaux seront invités à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs.

(iv) Seuls les membres et, avec l'autorisation du Président, les observateurs, peuvent prendre part aux discussions¹.

Le CCGP peut donc prendre note que conformément aux procédures de travail actuelles, les Représentants régionaux, présents en qualité de membres du Bureau de la Commission, peuvent être assistés par deux conseillers lorsqu'ils participent aux sessions du CCEXEC. Il est entendu que les Membres ne peuvent y assister en qualité d'observateurs lorsqu'ils sont déjà représentés au niveau de la Représentation régionale. Cette pratique permet à un pays, en consultation avec le Représentant régional, d'assister aux sessions si des questions présentant pour lui un intérêt particulier sont examinées. La participation de conseillers d'un ou de deux autres pays de chaque Région contribue à garantir une meilleure représentation des points de vue de chaque Région dans son ensemble, ce dispositif s'étant révélé, jusqu'à présent, satisfaisant pour les Etats Membres. Les modalités de participation applicables au Représentant régional et la présence des Coordonnateurs régionaux en qualité d'observateurs devraient donc permettre de s'assurer que les intérêts de chaque Région sont dûment pris en compte au sein du CCEXEC.

Dans cette optique, et étant donné qu'aucune demande de participation en qualité d'observateurs aux sessions du CCEXEC n'a été reçue de Membres de la Commission, le CCGP pourrait recommander de ne pas modifier le Règlement intérieur en vigueur et de maintenir la composition actuelle du Comité exécutif, tout en confirmant l'interprétation donnée précédemment par la Commission sur ce point.

¹ ALINORM 89/40, para. 183-185.